

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Réglementation des officiels ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] en représentation de Monsieur [REDACTED] absent et excusé, régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DFU15-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que Monsieur [REDACTED] aurait été présent sur le banc de son équipe le [REDACTED] alors que ce dernier serait suspendu depuis le [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par la secrétaire générale de la Ligue IDF.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licencié et Président de [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de l'audition :

M. [REDACTED], représentant de M. [REDACTED], indique que ce dernier l'aurait contacté 48 à 72 heures avant la date de la réunion, sans pouvoir préciser exactement quand. Il ajoute que ce délai ne lui a pas permis d'étudier le dossier de manière approfondie en raison de ses obligations professionnelles.

Il ajoute que, concernant la présence de M. [REDACTED] sur le banc, ce serait l'arbitre qui lui aurait permis de s'y asseoir.

Dans son rapport :

M. [REDACTED] mentionne que :

« Je me sens harcelé par cette nouvelle affaire me visant qui plus est faite de manière anonyme. Lors de la rencontre DFU15-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], il m'est reproché d'avoir été présent sur le banc de mon équipe alors que j'étais suspendu depuis la veille [REDACTED].

Je n'ai en aucun cas participé à cette rencontre , et ma présence sur le banc était autorisée en signe de fair-play par l'officiel arbitre qui m'a formellement interdit de prendre part de quelques manières que ce soit à cette rencontre.

Sur la photo je suis assis , bras et jambes croisés , assistant à ce match en tant que simple spectateur. Malgré d'innombrables heures passés tous les jours ,semaines et mois de l'année au service de mon club , ma ville et d'au moins 200 enfants que j'ai en charge en tant qu'éducateur bénévole , je ne comprends toujours pas cet acharnement d'une rare violence à mon égard . Je suis un Président multi fonction (Entraîneur,joueur,arbitre,Otm...) qui est actuellement suspendu de toute fonction avec des conséquences importantes sur la dynamique sportive de mon association. Mon engagement bénévole est en ce moment percuté . J'espère que vous prendrez en compte ce rapport , car il n'y a eu aucune intention de ma part d'enfreindre les règles établies. »

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] et de l'association sportive [REDACTED]  
[REDACTED] s/c de son président ès-qualité:*

La licenciée a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.6 : *Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;*
- 1.1.26 : *Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que M. [REDACTED] était présent sur le banc de son équipe lors de la rencontre [REDACTED] DFU15-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] alors qu'il était sous le coup d'une suspension de toute fonction.

Il est important de rappeler au licencié qu'une suspension avec interdiction de toute fonction signifie qu'il ne peut exercer aucune activité officielle en lien avec son équipe durant toute la durée de la sanction. Cela inclut notamment l'interdiction de siéger sur le banc de l'équipe lors des rencontres officielles.

Toutefois, en tant que spectateur, il lui est possible d'assister au match, à condition de ne pas se trouver dans la zone technique ni à proximité immédiate du banc de l'équipe. Ainsi, si M. [REDACTED] était sous le coup d'une suspension avec interdiction de toute fonction, il n'aurait pas dû être assis sur le banc de l'équipe. Ce manquement constitue une violation de la sanction et est répréhensible au regard des articles sur lesquels il a été mis en cause.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la matérialité des faits étant établie, et au vu des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

S'agissant du club [REDACTED] et son Président ès-qualité, ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité. En effet, il est de jurisprudence constante qu'ils sont responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent « être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters » ».

Pour autant, s'agissant d'un acte isolé qui ne saurait être généralisé à l'ensemble du club, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction, à titre individuelle, à l'encontre de M. [REDACTED].

Toutefois, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.  
[REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]  
[REDACTED] s/c de son président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.